



Berne, le 11 août 2021

Destinataires

Partis politiques

Associations faîtières des communes,
des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Reprise et mise en œuvre des règlements (UE) 2021/1133 et (UE) 2021/1134 réformant le système d'information sur les visas (développements de l'acquis de Schengen) et modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)

Ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 11 août 2021, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur les projets suivants :

- approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2021/1133 et (UE) 2021/1134 réformant le système d'information sur les visas et établissant les conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du VIS (développements de l'acquis de Schengen) ;
- modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) visant à permettre à l'Administration fédérale des douanes (AFD), en sa qualité d'autorité de poursuite pénale, d'effectuer des recherches dans le répertoire commun de données d'identité (CIR) et d'obtenir des données contenues dans les systèmes d'information sous-jacents de l'UE (système d'entrée/de sortie [EES], système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages [ETIAS] et système d'information sur les visas [VIS]).

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au **18 novembre 2021**.

Depuis 2011, le VIS est la solution technique utilisée pour faciliter la procédure d'octroi des visas de court séjour et pour permettre aux autorités chargées des visas, des frontières, de l'asile et de la migration de vérifier rapidement et efficacement les informations nécessaires concernant les ressortissants d'États tiers soumis à l'obligation de visa. Ce système, qui met en relation les consulats des États membres partout dans le monde et tous les points de passage de leurs frontières extérieures, établit des correspondances biométriques (images faciales et empreintes des dix doigts) à des fins d'identification et de vérification.



Les deux règlements de l'UE qui nous intéressent ici visent à réformer le VIS afin de mieux répondre aux nouveaux défis des politiques en matière de visas, de frontières et de sécurité. La plupart des modifications apportées sont de nature essentiellement technique, comme l'interconnexion du VIS avec les systèmes informatiques existants et à venir. Ces modifications n'étendent que de façon très limitée l'objet et les fonctionnalités du VIS ainsi que les responsabilités qui s'y rapportent.

Voici un récapitulatif des modifications apportées :

- abaissement de 12 à 6 ans de l'âge du relevé des empreintes digitales pour les enfants et exemption de cette obligation pour les personnes de plus de 75 ans ;
- enregistrement et contrôle des données nationales relatives aux visas de long séjour, y compris des données biométriques, et aux différents documents de séjour (titres de séjour et cartes de légitimation) dans le VIS, et garantie de l'interopérabilité entre ces données ;
- élargissement des finalités du VIS afin que ce dernier puisse aider au retour de toute personne qui ne remplirait pas les conditions d'entrée et de séjour dans l'espace Schengen ;
- conservation d'une copie numérisée du document de voyage des demandeurs de visa Schengen dans le VIS et prise d'images faciales en direct ;
- modification de l'accès aux données du VIS pour les autorités répressives nationales et pour Europol et accès étendu pour les autorités compétentes en matière d'asile ;
- mise en place d'un portail pour permettre aux transporteurs de vérifier les autorisations de voyage et amélioration d'autres éléments techniques.

Ces mesures visent à améliorer la sécurité au sein de l'espace Schengen et à ses frontières extérieures et, pour les voyageurs en règle, à faciliter le franchissement de la frontière extérieure, la libre circulation et le séjour au sein de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures, mais aussi à simplifier la gestion des frontières extérieures de l'espace Schengen.

Ces règlements de l'UE contiennent des dispositions qui sont directement applicables. Certaines dispositions nécessitent toutefois d'être transposées dans le droit national (projet 1), à savoir dans la LEI, dans la loi fédérale sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (LDEA) et dans la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP).

Par ailleurs, une modification de la LEI est demandée (projet 2) afin que l'AFD puisse, en sa qualité d'autorité de poursuite pénale, effectuer des recherches dans le CIR et obtenir des données contenues dans les systèmes d'information sous-jacents de l'UE (EES, ETIAS et VIS). Dans le cadre de la consultation relative à la reprise et à la mise en œuvre des bases légales pour l'établissement de l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans les domaines des frontières, de la migration et de la police (règlements [UE] 2019/817 et [UE] 2019/818; règlements IOP), l'AFD avait déjà, en sa qualité d'autorité de poursuite pénale, demandé un accès en consultation au CIR et un accès à l'EES, à l'ETIAS et au C-VIS au titre de l'art. 22 des règlements IOP. Afin



de disposer de davantage de temps pour régler les détails juridiques et parce que les participants à la consultation n'ont pas pu s'exprimer sur les droits d'accès de l'AFD au CIR, il a été décidé de ne pas traiter cet aspect dans le cadre du projet sur l'interopérabilité et de prévoir les modifications nécessaires dans le cadre de la reprise et de la mise en œuvre des deux présents projets VIS.

Par la présente, nous vous soumettons pour avis le projet d'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements de l'UE susmentionnés et le projet de modification de la LEI.

Le dossier mis en consultation est disponible à l'adresse Internet suivante : [Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](#).

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**en version PDF, accompagnée d'une version Word**) aux adresses suivantes, dans le délai imparti :

chantal.perriard@sem.admin.ch et sandrine.favre@sem.admin.ch

Afin de pouvoir répondre à vos éventuelles questions, nous vous prions de bien vouloir indiquer dans votre prise de position les noms et coordonnées des interlocuteurs compétents.

M^{mes} Chantal Perriard (tél. 058 465 85 99) et Sandrine Favre (tél. 058 465 85 07) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale